

Comment décompter le congé d'un agent de sécurité qui demande après le délai de 5 jours ouvrables ?

Réponse courte

Lorsqu'un agent de sécurité soumet sa demande de congé **après le délai de 5 jours ouvrables** avant le 15 du mois précédent, le congé est décompté conformément à la **durée de travail journalière et hebdomadaire prévue au plan de travail**, et non sur la base forfaitaire de 8 h/jour et 40 h/semaine. Cette règle est prévue par l'article 30.5 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027.

Concrètement, si le plan de travail prévoyait une journée de **10 heures**, le congé sera décompté sur cette base au lieu de 8 heures, ce qui consomme davantage de jours de congé pour un même nombre d'heures d'absence. L'agent a donc tout intérêt à **respecter le délai** conventionnel via l'outil digitalisé de demande de congé pour bénéficier du décompte plus favorable sur base de 8 h/jour.

Définition

Le **décompte du congé selon le plan de travail** est un mécanisme conventionnel qui s'applique lorsqu'un agent de sécurité formule sa demande de congé hors délai. Au lieu du mode de calcul standard basé sur **8 heures par jour** et 40 heures par semaine, le congé est comptabilisé selon les heures effectivement programmées au plan de travail pour les jours concernés.

Ce mécanisme incite les agents à anticiper leurs demandes et facilite la planification opérationnelle de l'employeur, en lien avec les règles d'évolution du nombre de jours de congé.

Questions fréquentes

Comment décompter le congé d'un agent de sécurité qui demande après le délai de 5 jours ouvrables ?

Le congé est décompté selon la durée de travail journalière et hebdomadaire prévue au plan de travail (CCT Gardiennage art. 30.5), au lieu de la base forfaitaire de 8 h/jour. Une journée de 10 h consomme alors 10 h de congé.

Comment prouver la date d'une demande de congé en sécurité privée ?

L'horodatage de la demande dans l'outil digital sert de preuve du respect ou non du délai conventionnel de 5 jours ouvrables (CCT Gardiennage art. 30.5). Cette traçabilité est essentielle en cas de contestation du mode de décompte appliqué.

Comment se décompte le congé respectant le délai dans le secteur de la sécurité ?

Sur base forfaitaire : 1 jour de congé = 8 heures, 5 jours = 40 heures (7 jours consécutifs en base 40 h/semaine). Cette règle s'applique à toute demande soumise dans le délai conventionnel (CCT Gardiennage art. 30.5).

Pourquoi la CCT impose-t-elle un décompte différencié pour les demandes tardives ?

Pour inciter les agents à anticiper leurs demandes et faciliter la planification opérationnelle de l'employeur. Ce mécanisme n'est pas une sanction : il vise à équilibrer le droit au congé et la prévisibilité organisationnelle.

Quel est le délai conventionnel pour demander un congé dans le gardiennage ?

5 jours ouvrables avant le 15 du mois précédant le congé, via l'outil digitalisé mis en place par l'employeur (CCT Gardiennage art. 30.5).
Pour un congé en mars, la demande doit être soumise avant le 8 février.

Une demande tardive de congé peut-elle être refusée par l'employeur du gardiennage ?

Non, le droit au congé n'est jamais remis en cause par le dépassement du délai. Seul le mode de comptabilisation des heures change : les heures réellement prévues au planning sont décomptées (CCT Gardiennage art. 30.5).

Conditions d'exercice

Le mode de décompte du congé dépend du respect du délai de demande.

Situation	Mode de décompte
Demande dans les délais	Base forfaitaire : 8 h/jour, 40 h/semaine (7 jours consécutifs)
Demande hors délai	Selon la durée de travail prévue au plan de travail
Délai conventionnel	5 jours ouvrables avant le 15 du mois précédant le congé
Mode de demande	Outil digitalisé mis en place par l'employeur
Impact	Une journée de congé hors délai peut consommer plus de 8 h

Modalités pratiques

La gestion du décompte différencié nécessite une distinction claire entre demandes dans les délais et hors délai.

Élément	Détail
Date limite	5 jours ouvrables avant le 15 du mois M-1 (ex. : pour congé en mars, avant le 8 février)
Demande dans les délais	1 jour de congé = 8 h, 5 jours = 40 h
Demande hors délai	1 jour de congé = heures prévues au planning (ex. : 10 h si poste de 10 h)
Vérification	Comparer la date de soumission de la demande au calendrier des délais
Outil digital	L'horodatage de la demande sert de preuve du respect ou non du délai

Pratiques et recommandations

Informer clairement les agents de la conséquence d'une demande tardive sur le décompte de leur congé, en affichant le calendrier des dates limites de demande pour chaque mois de l'année.

Paramétrer l'outil de demande de congé digitalisé pour signaler automatiquement à l'agent lorsque sa demande dépasse le délai de 5 jours ouvrables et l'informer du mode de décompte applicable.

Conserver l'horodatage de chaque demande de congé comme preuve en cas de contestation sur le mode de décompte appliqué, que ce soit via l'outil digital ou par tout autre moyen traçable.

Rappeler aux agents quelques jours avant chaque date limite mensuelle de soumettre leurs demandes de congé pour le mois suivant afin de maximiser le nombre de demandes dans les délais.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 30.5 CCT Gardiennage 2026-2027	Délai de demande (5 jours ouvrables) et mode de décompte
Art. 30.1 CCT Gardiennage 2026-2027	Durée du congé annuel (26, 27, 28 jours)
Art. 25-1 b) CCT Gardiennage 2026-2027	Contenu du plan de travail (heures début/fin)
Art. <u>L.233-11</u> du Code du travail	Fixation du congé par l'employeur
Art. <u>L.233-4</u> du Code du travail	Droit au congé annuel payé

Le décompte défavorable en cas de demande tardive ne constitue pas une sanction mais un mécanisme d'incitation à la planification anticipée. Le droit au congé lui-même n'est jamais remis en cause par le dépassement du délai. Seul le mode de comptabilisation des heures change.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.